

1. Faire des transports valables et suffisants des droits et titres du dit Charles Lawrence Herchmer dans les terres qu'il vendit ou promit ou convint de vendre de son vivant, et pour lesquels nuls transports ne furent faits à telle personne ou personnes qui ont ou peuvent y avoir droit, à leurs hoirs et ayants-cause à perpétuité ;

Transports de terre.

2. Placer toutes les sommes qui résulteront de toute vente ou ventes faites par le dit Charles Lawrence Herchmer de son vivant, sur garantie foncière au profit des dits Margaret Jemima Herchmer, Mary Elizabeth Gilderslieve, Charles Fuller Gilderslieve, Lawrence Kirby Herchmer, George Seymour Herchmer, et Helen Emily Herchmer, dans la même proportion qu'ils y ont maintenant droit par la loi.

Placement des produits.

5. En cas du décès, du départ de la province, de la démission, de l'incapacité, ou du refus d'agir du dit syndic, avant l'accomplissement final du mandat établi par les présentes, le juge de la cour du comté de Hastings, ou l'un des juges de l'une des cours supérieures de Toronto, sur la demande par écrit des héritiers ou d'aucun d'eux, pourra nommer une personne convenable et à ce propre syndic aux lieu et place du dit syndic nommé par le présent acte ; et le dit syndic nommé et constitué comme ci-dessus, aura le même pouvoir pour toutes fins et objets que s'il avait été nommé et constitué expressément dans et par le présent acte.

Renouvellement du fidéicommiss.

6. Le présent acte sera réputé public.

Acte public.

CAP. CLXXI.

Acte pour autoriser la Société des Hommes de Loi du Haut Canada à admettre l'honorable Michael Hamilton Foley, comme avocat.

[Sanctionné le 30 Juin, 1864.]

CONSIDÉRANT que l'honorable Michael Hamilton Foley a, par sa pétition, représenté qu'il a pendant plus de treize ans exercé la profession de procureur et solliciteur dans les cours de loi et d'équité du Haut Canada respectivement,—qu'il a été étudiant en droit dûment admis, pendant l'espace de trois à quatre ans,—qu'il a pendant longtemps été membre de l'assemblée législative de cette province, et occupé les charges de conseiller exécutif et maître-général des postes ; et qu'en conséquence de ce qu'une grande partie de son temps a été consacrée au service public, il lui a été impossible de faire sa cléricature régulière ou de se conformer strictement aux exigences de la loi et aux règles et règlements de la société des hommes de loi du Haut Canada, obligations indispensables à son admission comme avocat, et qu'il a demandé que nonobstant ce défaut de sa part, et le fait qu'il n'a pas achevé sa cléricature

Préambule.